

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME
ARRONDISSEMENT DE ROCHEFORT
CANTON DE MARENNES

COMMUNE DE SAINT-AGNANT

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
tenant lieu de PROCES VERBAL
du mercredi 17 juin 2020 – 20 heures 15

L'an deux mil vingt, le 17 juin, à vingt heures quinze, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Bernard GIRAUD, Maire.

PRESENTS : Bernard GIRAUD, Maryse HERY, Jean-Marie GILARDEAU, Sabrina MARIE, Patrick MAZEDIER, Anne BRACHET, Philippe BOIVIN, Marie-Laure MORJON, Thierry FONTAINE, Stéphanie LE HASIF, Jean-Claude DORAY, Sonia CHEVALIER-QUILLEVERE, Loïc NAULET, Valérie PAUCHET-ARNOULD, Christine DE ROUCK, François Pierre VERNIER, Manuela MOUSSET, Nicolas REYNEAU, Annie GOBRON, Sébastien BOUCHET, Sterenn GOULLIANNE, Didier BAUMARD, Fabrice BRIDIER

ABSENTS représentés :

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE : Maryse HÉRY

MEMBRES EN EXERCICE : 23

ABSENTS REPRESENTES : **PRESENTS :** 23 **VOTANTS :** 23

CONVOCATION : 12/06/2020

AFFICHAGE CONVOCATION : 15/06/2020

Comme l'autorise le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-18, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal que la séance se déroule à huis clos en raison des recommandations de l'exécutif sur les circonstances exceptionnelles résultant de l'épidémie de COVID 19.

Le huis clos est adopté à l'unanimité.

Madame Maryse HÉRY se propose pour être secrétaire de séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance.

Il demande s'il y a des remarques concernant le compte-rendu du Conseil municipal du 27 mai 2020. Les membres n'ayant aucune objection, il est approuvé à l'unanimité.

Objet : Indemnités des élus (2020-27)

Monsieur le Maire expose l'objet de la délibération.

La délibération suivante est votée.

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L.2123-7 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant des indemnités peuvent être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour finir, le Maire rappelle qu'en aucun cas, l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune et que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu à l'article L.2123-24, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Vu les articles L2123-20 à L 2123-24-1 du CGCT,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire en date du 27 mai 2020,

Considérant que les articles L2123-23 et L 2123-4 du CGCT fixent des indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de Maire et d'adjoints par référence au montant de traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice brut : 1027),

Considérant que pour une commune de 1000 à 3499 habitants, le taux maximal de l'indemnité du Maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique, ne peut dépasser 51,6 %,

Considérant que pour une commune de 1000 à 3499 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique, ne peut dépasser 19,8 %,

Considérant que la commune dispose de six (6) adjoints,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints,

Considérant que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 et L 2123-4 du CGCT, soit 5 857,44 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à la majorité des membres présents et représentés (pour : 22, contre : 0, abstention : 1), décide d'attribuer :

- au Maire, l'indemnité de fonction au taux de 43,10 % de l'indice brut 1027
- à chaque adjoint : 16,54 % de l'indice brut 1027
- au conseiller délégué : 8,27 % de l'indice brut 1027

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est décomposé comme suit :

FONCTION	NOM	PRENOM	INDEMNITE
Maire	GIRAUD	Bernard	43,10 % de l'indice brut 1027
1 ^{er} adjoint	MAZEDIER	Patrick	16,54 % de l'indice brut 1027
2 ^{ème} adjoint	MARIE	Sabrina	16,54 % de l'indice brut 1027
3 ^{ème} adjoint	BOIVIN	Philippe	16,54 % de l'indice brut 1027
4 ^{ème} adjoint	BRACHET	Anne	16,54 % de l'indice brut 1027
5 ^{ème} adjoint	FONTAINE	Thierry	16,54 % de l'indice brut 1027
6 ^{ème} adjoint	HÉRY	Maryse	16,54 % de l'indice brut 1027

Conseiller délégué non pourvu : 8,27 % de l'indice brut 1027.

Objet : Délégations du conseil municipal au Maire (2020-28)

Monsieur expose l'objet de la délibération.

La délibération suivante est votée.

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° - d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° - de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, (1 000 € par droit unitaire) les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° - de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, (soit un montant annuel de 10 000 €) à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° - de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret et s'élevant actuellement à 40 000 € hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial supérieure à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° - de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° - de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° - de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° - de prononcer la délivrance et la reprise de concessions dans les cimetières ;

9° - d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° - de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11° - de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° - de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° - de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° - de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° - d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° - d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° - de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal (soit 10 000 € par sinistre) ;

18° - de donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° - De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement dans une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° - de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, soit 100 000 € par année civile ;

21° - d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° - d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240 – 1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° - de prendre des décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° - d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25°- d'exercer au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au 3^{ème} alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° - de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° - de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° - d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° - d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

En cas d'empêchement du Maire, la suppléance sera assurée par le 1^{er} adjoint au Maire.

Il est précisé qu'une même délégation de fonction ne peut être attribuée simultanément à plusieurs personnes.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Objet : Désignation des membres des différentes commissions communales (2020-29)

Monsieur le Maire expose l'objet de la délibération.

Monsieur Jean-Marie GILARDEAU demande à être ajouté à la commission « Patrimoine bâti et non bâti ».

Monsieur Loïc NAULET demande à être ajouté à la commission « RH, Finances, Urbanisme, Appels d'offre, Impôts directs »

La délibération suivante est votée.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée l'intérêt de la mise en place de commissions communales, notamment afin d'étudier et de préparer les questions soumises au conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés, dans les conditions fixées par l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la création des commissions ci-après et les membres du conseil municipal qui y siègeront.

Commission : RH, Finances, Urbanisme, Appels d'offre, Impôts directs

Adjoint au Maire titulaire : Patrick MAZEDIER

Membres suivants : Jean-Marie GILARDEAU, Christine DE ROUCK, Jean-Claude DORAY, Marie-Laure MORJON, Philippe BOIVIN, Maryse HÉRY, Valérie ARNOULD, Loïc NAULET

Commission : Ecole, Jeunesse, SEJI

Adjoint au Maire titulaire : Sabrina MARIE

Membres suivants : Patrick MAZEDIER, Sébastien BOUCHET, Sterenn GOULLIANNE, Maryse HÉRY

Commission : Patrimoine bâti et non bâti

Adjoint au Maire titulaire : Philippe BOIVIN

Membres suivants : Thierry FONTAINE, Valérie ARNOULD, Stéphanie LE HASIF, Didier BAUMARD, Maryse HÉRY, Jean-Marie GILARDEAU

Commission : Environnement, Tourisme, Développement économique

Adjoint au Maire titulaire : Anne BRACHET

Membres suivants : Loïc NAULET, Annie GOBRON, Sonia QUILLÉVÉRÉ, François-Pierre VERNIER, Nicolas REYNEAU, Jean-Marie GILARDEAU, Didier BAUMARD, Philippe BOIVIN, Maryse HÉRY

Commission : Fêtes et cérémonies, Communication, Logistique manifestation

Adjoint au Maire titulaire : Thierry FONTAINE

Membres suivants : Marie-Laure MORJON, Jean-Claude DORAY, Sonia QUILLÉVÉRÉ, Christine DE ROUCK, Stéphanie LE HASIF, Sabrina MARIE, Loïc NAULET

Commission : Nautisme, Culture, Vie associative, CCAS, Sport

Adjoint au Maire titulaire : Maryse HÉRY

Membres suivants : Manuela MOUSSET, Anne BRACHET, Sébastien BOUCHET, Sterenn GOULLIANNE, Annie GOBRON, Sonia QUILLÉVÉRÉ, Didier BAUMARD, Jean-Marie GILARDEAU, Nicolas REYNEAU, Loïc NAULET, Fabrice BRIDIER

Objet : Fixation du nombre de membres du Conseil d'administration du CCAS (2020-32)

Monsieur le Maire expose l'objet de la délibération.

La délibération suivante est votée.

Vu le décret n° 95-652 du 6 mai 1995 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des Centres Communaux d'Action Sociale,

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Il précise que le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale comprend le Maire qui en est le Président et, en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil Municipal et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal mentionnées au 4^{ème} alinéa de l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- de fixer le nombre de membres élus par le Conseil Municipal à 6 membres pour siéger au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Objet : Désignation des membres des différents syndicats (2020-30)

Monsieur expose l'objet de la délibération.

Monsieur François-Pierre VERNIER intervient pour informer l'assemblée qu'il ne souhaite plus faire partie du syndicat Informatique.

Monsieur Loïc NAULET le remplace.

Madame Stéphanie LE HASIF est en charge du Plan de Sauvegarde. Elle ne souhaite pas que cela figure sur la délibération.

La délibération suivante est votée.

1- Syndicat de Voirie

Suite au renouvellement du conseil municipal, le Maire invite l'assemblée délibérante à désigner son représentant (1 titulaire) appelé à siéger au sein du Syndicat de Voirie.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, désigne :

- le titulaire suivant : Philippe BOIVIN

2- Syndicat d'électrification (SDEER)

Suite au renouvellement du conseil municipal, le Maire invite l'assemblée délibérante à désigner ses représentants (2 titulaires) appelés à siéger au sein du Syndicat d'électrification (SDEER).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, désigne :

- les titulaires suivants : Thierry FONTAINE, Patrick MAZEDIER

3- Syndicat des Eaux

Suite au renouvellement du conseil municipal, le Maire invite l'assemblée délibérante à désigner ses représentants (1 titulaire et 1 suppléant) appelés à siéger au sein du Syndicat des Eaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, désigne :

- le titulaire suivant : Philippe BOIVIN
- le suppléant suivant : Sébastien BOUCHET

4- Syndicat Informatique

Suite au renouvellement du conseil municipal, le Maire invite l'assemblée délibérante à désigner ses représentants (1 titulaire et 2 suppléants) appelés à siéger au sein du Syndicat Informatique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, désigne :

- le titulaire suivant : Jean-Claude DORAY
- les suppléants suivants : Marie-Laure MORJON, Loïc NAULET

5- Comité d'action sociale pour le personnel des collectivités locales

Suite au renouvellement du conseil municipal, le Maire invite l'assemblée délibérante à désigner ses représentants (1 titulaire et 1 suppléant) appelés à siéger au sein du Comité d'action sociale pour le personnel des collectivités locales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, désigne :

- le titulaire suivant : Patrick MAZEDIER
- le suppléant suivant : Thierry FONTAINE

6- Commission de Sécurité

Suite au renouvellement du conseil municipal, le Maire invite l'assemblée délibérante à désigner son représentant (1 titulaire) appelé à siéger au sein de la Commission de Sécurité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, désigne :

- le titulaire suivant : Stéphanie LE HASIF

7- Délégués en charge des questions de défense

Suite au renouvellement du conseil municipal, le Maire invite l'assemblée délibérante à désigner ses représentants (1 titulaire et 1 suppléant) appelés à siéger en tant que délégués en charge des questions de défense.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, désigne :

- le titulaire suivant : Bernard GIRAUD
- le suppléant suivant : Philippe BOIVIN

8- CCAS

Suite au renouvellement du conseil municipal, le Maire invite l'assemblée délibérante à désigner ses représentants (6 titulaires) appelés à siéger au sein du CCAS.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, désigne :

- les titulaires suivants : Maryse HÉRY, Manuela MOUSSET, Sonia QUILLÉVÉRE, Stéphanie LE HASIF, Marie-Laure MORJON, Annie GOBRON

9- Commission d'appel d'offres

Suite au renouvellement du conseil municipal, le Maire invite l'assemblée délibérante à désigner ses représentants (3 titulaires et 3 suppléants) appelés à siéger au sein de la Commission d'appel d'offres.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, désigne :

- les titulaires suivants : Jean-Marie GILARDEAU, François-Pierre VERNIER, Patrick MAZEDIER
- les suppléants suivants : Maryse HÉRY, Anne BRACHET, Philippe BOIVIN

10- UNIMA

Suite au renouvellement du conseil municipal, le Maire invite l'assemblée délibérante à désigner son représentant (1 titulaire) appelé à siéger au sein de l'UNIMA.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, désigne :

- le titulaire suivant : Bernard GIRAUD

11- SEJI

Suite au renouvellement du conseil municipal, le Maire invite l'assemblée délibérante à désigner ses représentants (2 titulaires et 1 suppléant) appelés à siéger au sein du SEJI.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, désigne :

- les titulaires suivants : Sabrina MARIE, Sterenn GOULLIANNE
- le suppléant suivant : Patrick MAZEDIER

12- Association nautisme en pays Rochefortais

Suite au renouvellement du conseil municipal, le Maire invite l'assemblée délibérante à désigner son représentant (1 titulaire) appelé à siéger au sein de l'Association nautisme en pays Rochefortais.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, désigne :

- le titulaire suivant : François-Pierre VERNIER

13- SIVU Gendarmerie

Suite au renouvellement du conseil municipal, le Maire invite l'assemblée délibérante à désigner ses représentants (2 titulaires et 1 suppléant) appelés à siéger au sein du SIVU Gendarmerie.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, désigne :

- les titulaires suivants : Anne BRACHET, Maryse HÉRY
- le suppléant suivant : Valérie ARNOULD

Objet : Remboursement des frais réels de missions liés à l'existence de fonctions électives (2020-31)

Monsieur le Maire expose l'objet de la délibération.

La délibération suivante est votée.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les déplacements des élus municipaux occasionnent des frais de mission qui peuvent être remboursés, soit forfaitairement en appliquant le régime de remboursement des agents des collectivités territoriales, soit à frais réels.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'attribuer :

- le remboursement des frais réels de déplacement incluant l'hébergement, la restauration et les frais de transports des élus municipaux dans l'exercice de leur fonction.

Ils seront assumés soit directement par la commune, soit remboursés aux intéressés.

Le règlement s'effectuera sur facture dans le cas de la prise en charge directe par la commune ou sur présentation d'un état de frais certifié exact par l'intéressé(e), accompagné des notes, factures ou titres de transports afférents.

En cas d'utilisation d'un véhicule personnel, il sera appliqué le régime d'indemnités kilométriques concernant les agents des collectivités territoriales.

Objet : Autorisation d'engagement des dépenses Fêtes et cérémonies (2020-33)

Monsieur le Maire expose l'objet de la délibération.

La délibération suivante est votée.

Les dépenses résultant des fêtes, cérémonies et réceptions diverses font l'objet d'une imputation comptable à l'article 6232.

Le comptable du Trésor sollicite une délibération de principe autorisant l'engagement de telle catégorie de dépenses à imputer sur l'article 6232 – Fêtes et cérémonies et fixant les principales caractéristiques des dépenses visées puis permettant à l'ordonnateur de mandater suivant les limites établies par cette décision.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés :

décide d'établir la liste des principales dépenses pour lesquelles Monsieur le Maire sera autorisé à engager et mandater dans le cadre, de la manière suivante :

- d'organisation des fêtes communales, locales, nationales et internationales,
- d'organisation d'actions humanitaires,
- d'organisation de fêtes sur le pays Rochefortais,

- d'animation des festivités par orchestres, artistes, musiciens et toutes personnes du spectacle avec les différentes cotisations ou obligations qui s'y rattachent,
- de jumelages,
- d'apéritifs et repas des diverses fêtes,
- des vœux du Maire,
- des fleurs pour cérémonies, fêtes ou occasions particulières,
- d'organisation du Noël communal,
- d'échange entre communes,
- d'inaugurations et cérémonies communales,
- d'animations ou fêtes des associations, de spectacles,
- des fêtes de carnaval, halloween et fêtes diverses d'enfants,
- des concours maisons fleuries et autres concours,
- des animations types Téléthon, Courir pour la vie ...

Objet : Mise en place du dispositif PAYFiP (obligation de paiement en ligne (2020-34))

Monsieur le Maire expose l'objet de la délibération.

Monsieur Patrick MAZEDIER demande si la commune dispose du matériel nécessaire pour réaliser ce paiement en ligne.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Vincent DUBOY, directeur général des services.

Monsieur Vincent DUBOY précise qu'il s'agit d'une plate-forme, et que c'est la Direction Générale des Finances Publiques qui est en charge de ce dispositif.

La délibération suivante est votée.

La collectivité émet chaque année des factures qui font l'objet d'un encaissement auprès des services de la Trésorerie.

Le décret n° 2018-689 du 1^{er} août 2018 relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne, pris en application de l'article L.1611-5-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), indique que les collectivités dont le montant des recettes annuelles est supérieur ou égal à 50 000 € doivent proposer le paiement en ligne au plus tard le **1^{er} juillet 2020**.

Selon l'Etat, la mise en place d'un service de paiement en ligne par les collectivités territoriales va permettre d'une part de faciliter et de rendre plus rapide le paiement des factures pour les usagers et d'autre part de simplifier et gagner du temps sur le traitement des factures pour les collectivités.

Pour offrir de nouveaux services aux usagers de notre collectivité et satisfaire à l'obligation de généralisation de l'offre de paiement en ligne prévue à l'article L.1611-5-1 susvisé, il est donc proposé un nouveau mode de paiement par Internet pour toutes les recettes encaissables de la commune.

La direction générale des finances publiques (DGFIP) met en œuvre un traitement informatisé dénommé « PAYFiP » dont l'objet est la gestion du paiement par Internet, dans le respect de la réglementation bancaire, des titres de recettes et factures de régie émis par les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux.

PAYFiP offre à l'utilisateur le choix entre un paiement par carte bancaire ou un paiement par prélèvement ponctuel, à tout moment (soir, week-end et jours fériés compris), de n'importe quel endroit (France ou étranger).

Ce dispositif est sans frais pour la collectivité, et intègre un serveur de télépaiement par carte bancaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'approuver la mise en place du paiement par Internet et l'adhésion de la commune au service PAYFiP, développé par la DGFIP.
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents régissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du dispositif PAYFiP.

La dépense de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal et aux budgets annexes concernés sur le chapitre 011.

Objet : Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) (2020-35)

Monsieur le Maire expose l'objet de la délibération.

Monsieur Jean-Marie GILARDEAU demande si, dans la pratique on recense les publicités extérieures.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Vincent DUBOY, directeur général des services, qui répond que cela se fait.

La délibération suivante est votée.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-6 à L.2333-16,

Considérant :

- Que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) peuvent, par délibération prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédent celle de l'imposition, instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure (T.L.P.E.) frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire,
- Que la taxe s'applique à tous supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories :
 - Les dispositifs publicitaires,
 - Les enseignes,
 - Les préenseignes.
- Que sont exonérés de droit les dispositifs ou supports suivants :
 - supports dédiés à l'affichage de publicités non commerciales,
 - dispositifs concernant des spectacles,
 - supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'État,
 - localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.),
 - panneaux de signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité ou à un service qui y est proposé,
 - panneaux d'information sur les horaires, moyens de paiement ou tarifs de l'activité exercée (à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m² pour les tarifs),
 - enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce, sauf délibération contraire de la collectivité.
- Que le conseil municipal ou l'organe délibérant peut instaurer une exonération totale ou une réfaction de 50% sur :
 - les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m²,
 - les préenseignes supérieures à 1,5 m²,
 - les préenseignes inférieures ou égales à 1,5 m²,
 - les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage,

- les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.
- Que le conseil municipal ou l'organe délibérant peut instaurer une réfaction de 50% sur les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m² ;
- Que le montant de la T.L.P.E. varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité (commune ou E.P.C.I.) ;
- Que les montants maximaux de base de la T.L.P.E. prévus à l'article L.2333-10 du CGCT, s'élèvent pour 2021 à :
 - 21,40 € pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus ;
- Qu'il appartient au conseil municipal de fixer par délibération le tarif applicable sur son territoire avant le 1^{er} juillet 2020 pour une application au 1^{er} janvier 2021 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- D'appliquer sur le territoire communal la taxe locale sur la publicité extérieure.

Objet : Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE- COVID 19

(2020-36)

Monsieur le Maire expose l'objet de la délibération.

La délibération suivante est votée.

L'article 16 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de Covid-19 offre une nouvelle possibilité d'aide.

En effet, cet article, par dérogation aux articles L. 2333-8 et L. 2333-10 du code général des collectivités territoriales ainsi qu'au paragraphe A de l'article L. 2333-9 du même code, donne la faculté aux communes qui ont institué la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) de pouvoir exceptionnellement par délibération adopter un abattement compris entre 10 % et 100 % applicable au montant de la taxe due par chaque redevable au titre de l'année 2020.

Le taux de cet abattement doit être identique pour tous les redevables d'une même commune.

Cette exonération doit être actée par délibération avant le 1^{er} septembre 2020.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'adopter un abattement de 100 %.

Objet : Lutte contre les nuisibles – adhésion à la FDGDON 17 (2020-37)

Monsieur le Maire expose l'objet de la délibération.

La délibération suivante est votée.

(Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles)

Monsieur Le Maire rappelle que la FDGDON 17 et le Groupement Intercommunal de Défense contre les Organismes Nuisibles (GIDON) assistent les communes dans la lutte contre les nuisibles.

Il s'agit notamment de la régulation d'un certain nombre d'organismes classés nuisibles, présents sur notre département (rongeurs aquatiques : ragondins, rats musqués ; campagnols des champs ; corvidés ; taupes ; rats et souris ; chenilles défoliatrices ; frelon asiatique ; la flavescence dorée de la vigne).

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'adhérer à la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (FDGDON 17), qui œuvre dans cette lutte.

Le montant de l'adhésion annuelle est de 0,20 € de l'hectare, avec un coût limité à 180 € par commune.

Cette adhésion étant prise en charge par la CARO, la commune n'aura pas à s'en acquitter.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, d'adhérer à la FDGDON 17 pour l'année 2020.

Objet : Admission en non valeur (2020-38)

Monsieur le Maire expose l'objet de la délibération.

Monsieur Jean-Marie GILARDEAU indique que le conseil municipal n'a pas l'obligation d'accepter la non valeur, notamment en raison du montant.

Les mauvais payeurs risquent de continuer.

Madame Christine DE ROUCK demande s'il existe un suivi.

Il lui est répondu qu'il n'en existe pas.

Des titres sont émis. La Trésorerie n'aurait pas suffisamment de moyens pour assurer les procédures en tant que créancier pour récupérer les sommes dues.

Certains impayés datent de 2018.

Madame Christine DE ROUCK précise que l'on peut aller sur le site de la Trésorerie. Elle souhaiterait obtenir le décompte de tous les impayés.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Vincent DUBOY, directeur général des services, qui lui répond que l'on peut toujours le demander.

Il précise qu'une réflexion est en cours afin de savoir comment récupérer les sommes dues.

Madame Manuela MOUSSET ajoute que parfois les personnes concernées ne sont pas solvables.

Il n'y a pas d'obligation de suivre le Trésor Public.

Monsieur Thierry FONTAINE aimerait savoir si les personnes concernées résident toujours sur la commune.

Monsieur Vincent DUBOY lui répond qu'il l'ignore.

Monsieur Patrick MAZEDIER précise que l'on ne peut pas refuser l'accès à la cantine aux enfants dont les parents ne règlent pas les factures.

Il indique qu'une réflexion est en cours afin de mettre en place un autre système de paiement pour les parents (tickets achetés avant, carte....).

Monsieur Jean-Marie GILARDEAU ajoute qu'il convient de faire du préventif et non du curatif.

Il se demande s'il ne faudrait pas différencier les tarifs pour les familles en difficulté.

La délibération suivante est votée.

Le 4 octobre 2019, la direction générale des finances publiques a transmis un état des produits irrécouvrables que le comptable public propose de soumettre à l'assemblée délibérante pour admission en non-valeur. En effet, les recherches et les poursuites engagées n'ont pas permis de parvenir au recouvrement des sommes dues.

Monsieur le Maire précise que si l'assemblée délibérante décide d'exclure certaines dettes, la délibération doit le spécifier et les exclure uniquement pour l'un des quatre motifs suivants :

***absence de crédits budgétaires**

***en raison de nouveaux renseignements**

***en raison du montant**

***poursuites insuffisantes**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public dans son bordereau de situation en date du 04/10/2019,

Considérant que la Commission de surendettement de Charente-Maritime a prononcé le 16/07/2019 la clôture pour insuffisance d'actif de la procédure de rétablissement personnel,

Considérant que cette clôture pour insuffisance d'actif entraîne l'effacement des dettes existantes au jour du jugement,

Considérant la demande d'admission en non-valeur des créances par le comptable public, à prendre en charge au compte 6542,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- D'approuver l'admission en non-valeur d'une recette d'un montant total de 354,00 €, correspondant à des factures de cantine-garderie.

Objet : Admission en non valeur (2020-39)

Monsieur le Maire expose l'objet de la délibération.

Monsieur Jean-Marie GILARDEAU précise que le conseil municipal n'a pas le choix car la dette est effacée par le jugement.

La délibération suivante est votée.

Le 6 février 2020, la direction générale des finances publiques a transmis un état des produits irrécouvrables que le comptable public propose de soumettre à l'assemblée délibérante pour admission en non-valeur. En effet, les recherches et les poursuites engagées n'ont pas permis de parvenir au recouvrement des sommes dues.

Monsieur le Maire précise que si l'assemblée délibérante décide d'exclure certaines dettes, la délibération doit le spécifier et les exclure uniquement pour l'un des quatre motifs suivants :

*absence de crédits budgétaires

*en raison de nouveaux renseignements

*en raison du montant

*poursuites insuffisantes

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public dans son bordereau de situation en date du 06/02/2020,

Considérant que la Commission de surendettement des particuliers a prononcé la clôture pour insuffisance d'actif de la procédure de rétablissement personnel,

Considérant que cette clôture pour insuffisance d'actif entraîne l'effacement des dettes existantes au jour du jugement,

Considérant la demande d'admission en non-valeur des créances par le comptable public, à prendre en charge au compte 6542,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- D'approuver l'admission en non-valeur d'une recette d'un montant total de 1330,45 €, correspondant à des factures de cantine-garderie.

Objet : Admission en non valeur (2020-40)

Monsieur le Maire expose l'objet de la délibération.

La délibération suivante est votée.

Le 21 février 2020, la direction générale des finances publiques a transmis un état des produits irrécouvrables que le comptable public propose de soumettre à l'assemblée délibérante pour admission en non-valeur. En effet, les recherches et les poursuites engagées n'ont pas permis de parvenir au recouvrement des sommes dues.

Monsieur le Maire précise que si l'assemblée délibérante décide d'exclure certaines dettes, la délibération doit le spécifier et les exclure uniquement pour l'un des quatre motifs suivants :

*absence de crédits budgétaires

*en raison de nouveaux renseignements

*en raison du montant

*poursuites insuffisantes

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public dans son bordereau de situation en date du 21/02/2020,

Considérant que le Tribunal de Commerce de Saintes a prononcé le 05/07/2018 la clôture pour insuffisance d'actif de la procédure de liquidation judiciaire,

Considérant que cette clôture pour insuffisance d'actif entraîne l'effacement des dettes existantes au jour du jugement,

Considérant la demande d'admission en non-valeur des créances par le comptable public, à prendre en charge au compte 6542,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- D'approuver l'admission en non-valeur d'une recette d'un montant total de 335,20 €, correspondant à des factures de cantine-garderie.

Objet : Admission en non valeur (2020-41)

Monsieur le Maire expose l'objet de la délibération.

La délibération suivante est votée.

Le 13 mars 2020, la direction générale des finances publiques a transmis un état des produits irrécouvrables que le comptable public propose de soumettre à l'assemblée délibérante pour admission en non-valeur. En effet, les recherches et les poursuites engagées n'ont pas permis de parvenir au recouvrement des sommes dues.

Monsieur le Maire précise que si l'assemblée délibérante décide d'exclure certaines dettes, la délibération doit le spécifier et les exclure uniquement pour l'un des quatre motifs suivants :

*absence de crédits budgétaires

*en raison de nouveaux renseignements

*en raison du montant

*poursuites insuffisantes

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public dans son bordereau de situation en date du 13/03/2020,

Considérant que le Tribunal de Grande Instance de Saintes a prononcé le 22/01/2019 la liquidation judiciaire de l'exploitation agricole, sur conversion du redressement judiciaire,

Considérant que cette décision entraîne l'effacement des dettes existantes au jour du jugement,

Considérant qu'une facture d'un montant de 74,17 € a été émise après la procédure de liquidation judiciaire (17/02/2019),

Considérant la demande d'admission en non-valeur des créances par le comptable public, à prendre en charge au compte 6542,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- D'approuver l'admission en non-valeur d'une recette d'un montant total de 74,17 €, correspondant à une facture émise après la procédure de liquidation judiciaire (17/02/2019).

Objet : Admission en non valeur (2020-42)

Monsieur le Maire expose l'objet de la délibération.

Madame Christine DE ROUCK souhaite savoir à quoi correspond cette somme.

Monsieur le Maire lui répond qu'il s'agit de loyers impayés.

Monsieur Jean-Marie GILARDEAU précise que les créanciers savent que la société est en liquidation. Il faudrait mettre en place une caution. Le notaire aurait dû prendre des garanties.

Il se demande s'il ne faudrait pas changer de notaire.

Monsieur Thierry FONTAINE précise qu'il faudrait demander un cautionnaire lors d'une constitution de bail.

Monsieur le Maire ajoute qu'il s'agit des loyers de l'ancien boucher qui n'ont pas été payés.

Monsieur le Maire ouvre une parenthèse à propos du bail du boucher, sujet qui était prévu à l'ordre du jour du conseil municipal de ce soir : ce sujet est reporté au prochain conseil, car nous ne disposons pas actuellement de tous les éléments.

Madame Annie GOBRON précise que les impayés concernés remontent à février et mars 2019.

Le système de caution existe, il faut une démarche plus préventive.

Madame Christine DE ROUCK indique qu'il serait souhaitable d'obtenir le listing des créances à recouvrer.

Monsieur Patrick MAZEDIER propose que la « Commission Finances » se réunisse afin d'évoquer le problème des non valeurs.

La délibération suivante est votée.

Le 12 mars 2020, la direction générale des finances publiques a transmis un état des produits irrécouvrables que le comptable public propose de soumettre à l'assemblée délibérante pour admission en non-valeur. En effet, les recherches et les poursuites engagées n'ont pas permis de parvenir au recouvrement des sommes dues.

Monsieur le Maire précise que si l'assemblée délibérante décide d'exclure certaines dettes, la délibération doit le spécifier et les exclure uniquement pour l'un des quatre motifs suivants :

*absence de crédits budgétaires

*en raison de nouveaux renseignements

*en raison du montant

*poursuites insuffisantes

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public dans son bordereau de situation en date du 12/03/2020,

Considérant que le Tribunal de Commerce de La Rochelle a prononcé le 01/07/2018 la liquidation judiciaire de la SARL « LAURA »,

Considérant que cette décision entraîne l'effacement des dettes existantes au jour du jugement,

Considérant qu'une facture d'un montant de 4002,62 € a été émise après la procédure de liquidation judiciaire (19/03/2019),

Considérant la demande d'admission en non-valeur des créances par le comptable public, à prendre en charge au compte 6542,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à la majorité des membres présents et représentés (pour : 18, contre : 0, abstention : 5) décide :

- D'approuver l'admission en non-valeur d'une recette d'un montant total de 4002,62 €, correspondant à une facture émise après la procédure de liquidation judiciaire (19/03/2019).

Affaires et informations diverses :

Zone aéroportuaire : malgré la situation actuelle, une commission est prévue en juillet, le dossier suit son cours.

Monsieur Jean-Marie GILARDEAU indique qu'il existe à Saint Agnant un local inoccupé.

La CARO serait intéressée pour y créer une pépinière d'entreprises.

Monsieur le Maire précise que l'on va se renseigner pour savoir si le terrain est en vente ou à louer.

Dans les semaines à venir, mise en place d'un projet alimentaire territorial. Ce projet s'articule autour de 2 axes (axe production et axe commercialisation).

Un dossier va être déposé à la Région afin d'obtenir une subvention.

Ce projet de circuit court pourrait intéresser des agriculteurs du coin.

Monsieur le Maire ajoute que les travaux ont commencé pour ce qui concerne la passerelle prévue du côté du Carlot, afin de relier Saint Agnant à Echillais.

Les travaux du Gymnase ont repris, ainsi que les travaux en mairie.

Monsieur Patrick MAZEDIER informe l'assemblée du lancement d'un plan de référence pluriannuel, en association avec Monsieur Philippe BOIVIN.

Madame Stéphanie LE HASIF indique que le Préfet autorise l'organisation du feu d'artifice du 14 juillet prochain, si les gestes barrières sont respectés.

Elle demande comment va s'organiser la reprise de l'école la semaine prochaine, et comment vont être gérées la cantine et la garderie.

Madame Anne BRACHET lui répond que 2 protocoles différents vont être mis en place.

En maternelle, les tables seront espacées d'un mètre.

En élémentaire, au niveau de la cantine, les enfants devront respecter une distanciation d'un mètre latéral. Par contre, à l'extérieur, ils seront tous ensemble.

A partir du 22 juin, tous les enfants seront acceptés au sein de l'école (maternelle et primaire). Les parents vont recevoir un mot de la Directrice les informant de l'organisation au sein de l'école.

Pour ce qui concerne l'organisation au sein du SEJI, il appartient aux parents de contacter directement la structure.

Monsieur Jean-Claude DORAY informe l'assemblée de l'installation d'un fromager à Saint Agnant.

Madame Stéphanie LE HASIF indique que des tables et des chaises pour enfants peuvent être récupérées auprès de la Ville de Rochefort.

Monsieur Nicolas REYNEAU informe l'assemblée de problèmes de nuisances sonores dues à l'activité de l'entreprise DECONS.

Pour information, il y aura une réunion du groupe de travail du Clos d'Aliénor, le 24 juin prochain à 20h15, salle du conseil.

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la tenue du Forum des associations le 11 septembre prochain.

La séance est levée à 22 h 50

Le Maire,

Bernard GIRAUD

